

Charte d'indemnisation périmètre de protection des captages d'eau potable en Mayenne

Contact :
Bernard LAYER
Bernard.LAYER@mayenne.chambagri.fr



LE PROJET

Indemniser les agriculteurs lors de l'instauration d'un captage d'eau potable : une charte préexistante (91) jugée obsolète est donc remise à jour

Objectif : revoir les indemnités pour les agriculteurs et les propriétaires via la méthode d'évaluation des servitudes sur les Périmètres de Protection Rapprochés (PPR) des captages d'eau potable

Contexte : tensions dans la profession agricole autour de la mise en place de servitudes par le passé
Finalité du projet et services écosystémiques concernés : amélioration et maintien de la qualité de l'eau

Origine : issu d'une obligation réglementaire

Fixation du prix : un premier paiement capital (au cas par cas) puis 100€/ha indemnisé sur le fermage de façon pérenne tant que le captage est en fonctionnement

Echelle d'action : échelle locale & démarche reproductible – premier projet sur 110 ha, charte valable pour l'ensemble des nouveaux captages du département de la Mayenne

Projet fini : publiée et signée en avril 2018



PARTENAIRES ET ACTEURS IMPLIQUÉS

Conseil départemental : porte le projet, souhaite élaborer une règle homogène pour l'ensemble du département et une meilleure acceptation des servitudes

Chambre d'agriculture (CA) : co-pilote le projet, interlocuteur unique entre conseil départemental et la profession agricole. L'objectif de la CA est que les agriculteurs soient indemnisés au mieux pour les préjudices subis sur les périmètres de protection (PPR et PPC) et de prendre en compte le statut du fermage

Captages 53 : association regroupant exploitants agricoles et propriétaires fonciers situés en zone de captages et les différents syndicats agricoles

Préfecture : signataire de la charte

Agence de l'eau Loire Bretagne : signataire de la charte, financeur principal des indemnités initiales de PPC



LES LEVIERS

- A partir d'une contrainte réglementaire, le projet permet aux agriculteurs d'être mieux indemnisés. Ils acceptent donc mieux cette contrainte réglementaire
- L'activité agricole est également mieux prise en compte et les relations entre agriculteurs et syndicat d'eau sont améliorées.
- Faire émerger une vision commune (de la profession agricole) s'est révélé complexe : que faut-il indemniser, comment négocier avec le conseil départemental...
- Le rôle proactif de facilitateur de la chambre pour réussir la concertation a été primordial à la réussite



CHIFFRES-CLÉS

- ✓ **10 réunions sur 2 ans**
- ✓ **110 ha pour le premier projet**
- ✓ **Charte applicable sur tous les nouveaux captages du département + révision des PPC déjà instaurés**
- ✓ **100€/ha indemnisé sur le fermage de façon pérenne tant que le captage est en fonctionnement**



CONSTRUCTION DU PRIX

Evaluer un montant qui correspond au service rendu localement : calcul des surcoûts et du manque à gagner basé sur les prix « PAC »

Cadrer les discussions grâce aux références et méthodologies : protocole d'indemnisation revu par la Chambre d'agriculture et le Conseil départemental

Négociation et arbitrage : volonté du Conseil départemental de fixer une indemnité pérenne (tant que le captage fonctionne) sur le fermage à hauteur de 100 €/ha



CAHIER DES CHARGES

Eligibilité : exploiter une parcelle sur la zone sensible

Les pratiques et actions identifiées en zone sensible :

- retour à une prairie permanente
- restriction du pâturage
- restriction de l'épandage
- interdiction d'utilisation de phyto et de coupe à blanc d'arbres
- interdiction de construction au-delà des PLUi
- aménagement spécifiques

Accompagnement : accompagnement par la CA



MONTAGE FINANCIER

Paiement direct pour les indemnités initiales : entre l'agence de l'Eau et les agriculteurs (servitudes)

Paiement indirect entre le syndicat d'eau et l'agriculteur : le syndicat paye le propriétaire pour l'indemnisation sur le fermage qui doit à son tour le déduire auprès de l'agriculteur. Le paiement pour service rendu est de 100 €/ha/an tant que le captage est en fonctionnement.



SUIVI ET CONTROLE

Modalités de suivi :

- L'ARS est chargée de suivre la mise en œuvre des DUP et de la mise en place des servitudes
- Le suivi peut-être délégué à un bureau d'études, il n'existe pas d'outils de suivi spécifique

Pénalités :

- Si les actions ne sont pas mises en place, l'agriculteur est condamnable : amende de la DDT
- L'agriculteur qui ne reçoit pas l'indemnité de 100€ de la part du propriétaire peut saisir une commission et demander à recevoir directement l'argent